

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2022 – 330

Pétitionnaire : Cyril Dercheu responsable Drone de la société Drone Solutions Montagne
Nature de la demande : survol en drone
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Cauterets - Hautes-Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande de Cyril Dercheu - responsable Drone de la société Drone Solutions Montagne en date du 6 octobre 2022,

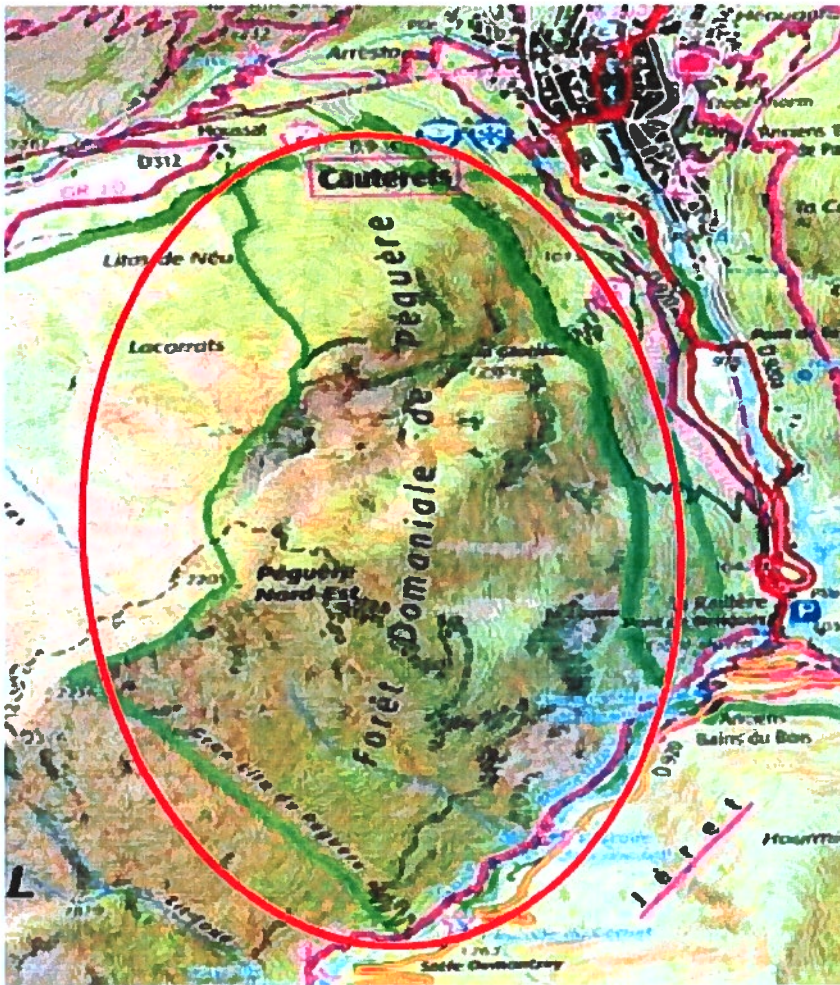
Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – survol autorisé

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise monsieur Cyril Dercheu à tourner des images par survol en drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans le secteur du Peguere – commune de Cauterets

Ce survol est réalisé pour le compte du RTM pour une levée Lidar suite à une constatation d'instabilités de masses rocheuses instables sur le site du Péguère impactant potentiellement les enjeux routiers et bâtis à l'aval.



Zone approximative de la levée lidar dans l'ovale rouge

Article 2 – Prescriptions générales

L'autorisation pour le survol en drone pour tournage est délivrée au télépilote monsieur Cyril Dercheu avec les références suivantes :

Le matériel pour le Lidar est:
Un M300 RTK de DJI Homologué S1-S2-S3
Un Lidar Yellowscan surveyor.

et sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le pilote du drone devra respecter en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb du sentier avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres,
- Aucun vol en rase motte ne devra être réalisé,
- Le vol devra s'effectuer à plus de 50 mètres des parois rocheuses et des lisières,
- Les atterrissages et les décollages devront se faire à la verticale, à l'aplomb du pilote

- Le vol sera à vue uniquement, celui-ci ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement posé au sol.
- Le pilote du drone portera des signes de reconnaissance de sa mission (chasuble ou vêtement logotypé). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées

Article 3 – Période de survol

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vues aux dates suivantes du 20 au 28 octobre 2022.

Les vols de drone ne sont pas autorisés les weekends, jours fériés et durant les vacances scolaires.

Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 6 octobre 2022

La Directrice
du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH



Copie : secteur de Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

